

ARRÊTÉ DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 213 du Code Rural, modifié par les lois n° 2 du 03 janvier 1975, n° 629 du 10 juillet 1976 et n° 89-412 du 22 juin 1989,

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 1980,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation des animaux,

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire. Les chiens courants portant la marque de leur maître sont seuls exceptés de cette prescription.

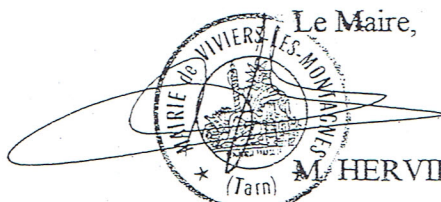
Article 3 : Tout chien errant ou trouvé sans collier, sur la voie publique, dans les champs ou les bois, sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait muni d'un collier.

Article 4 : Les propriétaires fermiers ou métayer ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

Article 5 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 6 : Madame la Secrétaire de Maire est chargée de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Gendarmerie de Labruguière.

Viviers les Montagnes, le 26 mars 2002

Le Maire,

M. HERVIER